



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **23 DEC. 2022**

Décision n° **009786** /ANAC/DTA/DSNAA
portant adoption de l'amendement n°1, édition n°2, du Guide
relatif à la transmission des renseignements sur le
fonctionnement des aides à la navigation « GUID-ANS-5146 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

- Vu** l'Arrêté n° 047/MT/CAB du 06 aout 2019 portant approbation du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux services de la circulation aérienne, dénommé RACI 5005 ;
- Vu** la Décision n° 6707/ANAC/DG/DSNAA/SDSNA du 28 octobre 2019 portant Guide relatif à la transmission des renseignements sur le fonctionnement des aides à la navigation, en abrégé « RACI 5146 » ;
- Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodomes, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

D E C I D E

Article 1^{er}. Objet

Est adopté l'amendement n°1, édition n°2 du Guide relatif à la transmission des renseignements sur le fonctionnement des aides à la navigation « GUID-ANS-5146 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°1 du GUID-ANS-5146 porte sur le changement de :

- a) référencement du guide (GUID-ANS-5146 en lieu et place de RACI 5146) ;
- b) présentation du guide, pour la mise en conformité à la procédure ANAC de maîtrise des documents PROC-ORG-1500.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, la décision n° 6707/ANAC/DG/DSNAA/SDSNA du 28 octobre 2019 portant Guide relatif à la transmission des renseignements sur le fonctionnement des aides à la navigation, en abrégé « RACI 5146 ».

Elle entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.


Sinaly SILUE

Ampliation

- Tout fournisseur de service de navigation aérienne



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

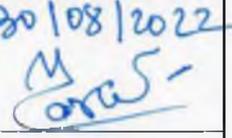
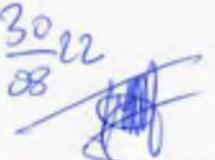
Réf : GUID-ANS-5146

**GUIDE RELATIF A LA
TRANSMISSION DES
RENSEIGNEMENTS SUR LE
FONCTIONNEMENT DES
AIDES A LA NAVIGATION
« GUID-ANS-5146 »**

Deuxième édition – août 2022

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

PAGE DE VALIDATION

	NOM ET PRENOMS	FONCTION	VISA/DATE
REDACTION	ASSIELOU Yara Joseph	Chef Service ATM/SAR	30/08/2022 
	TRAORE Ariel	Assistant du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports, inspecteur ATM	30/08/22 
	GNASSOU Sandrine	Sous-Directeur de la Circulation Aérienne et des Télécommunications Aéronautiques	30/08/22  P.O
VALIDATION	Konan KOFFI	Président du comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et la sûreté de l'aviation civile	30/08/2022  Président du Comité de Travail Relatif à la Réglementation de la Sécurité et la Sûreté de l'Aviation Civile
APPROBATION	Sinaly SILUE	Directeur Général	22.12.22  

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la transmission des renseignements sur le fonctionnement des aides à la navigation</p> <p>« GUID-ANS-5146 »</p>	<p>Edition :2 Date: 30/08/2022 Amendement : 1 Date : 30/08/2022</p>
---	--	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

<i>Pages</i>	<i>Edition</i>	<i>Date d'édition</i>	<i>Amendement</i>	<i>Date d'amendement</i>
0	02	30/08/2022	01	30/08/2022
i	02	30/08/2022	01	30/08/2022
ii	02	30/08/2022	01	30/08/2022
iii	02	30/08/2022	01	30/08/2022
iv	02	30/08/2022	01	30/08/2022
v	02	30/08/2022	01	30/08/2022
vi	02	30/08/2022	01	30/08/2022
vii	02	30/08/2022	01	30/08/2022
viii	02	30/08/2022	01	30/08/2022
ix	02	30/08/2022	01	30/08/2022
1-1	02	30/08/2022	01	30/08/2022
2-1	02	30/08/2022	01	30/08/2022
2-2	02	30/08/2022	01	30/08/2022
2-3	02	30/08/2022	01	30/08/2022

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Edition/ Amendement	Objet	Date - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
Amendement 0 (1 ^{ère} édition)	Création du document	28/10/2019 28/10/2019 28/10/2019
Amendement 2 (2 ^{ème} édition)	<p><i>Cet amendement porte sur les points suivants :</i></p> <p>a) <i>changement de référencement du guide (GUID-ANS-5146 en lieu et place de RACI 5146) ;</i></p> <p>b) <i>changement de la présentation du guide pour la mise en conformité à la procédure de maîtrise des documents PROC-ORG-1500</i></p>	<p>23 DEC. 2022</p> <p>23 DEC. 2022</p> <p>23 DEC. 2022</p>



LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

N°	Titre
1	RACI 5004 relatif aux Télécommunication aéronautiques volume 1, 2, 3 et 4
2	RACI 5005 relatif aux Services de la circulation aérienne
3	DOC 9426 Manuel de planification des services de la circulation aérienne.

ABREVIATIONS

ACC	Centre de Control Régional ;
APP	Organisme de control d'Approche ;
ATS	Service de la Circulation Aérienne
FIC	Centre d'Information de Vol
TWR	Tour de Control d'Aérodrome

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction/Services	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
ANAC			
DG	Directeur Général		X
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
SDIDN	Sous-Direction de l'informatique et de la Documentation Numérique		X
FOURNISSEURS DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE			
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar		X
RSC	Centre Secondaire de Sauvetage d'Abidjan		X
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique		X

P = papier

N = numérique

TABLE DES MATIERES

PAGE DE VALIDATION	i
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	ii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	iii
TABLEAU DES AMENDEMENTS	iv
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	v
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	vi
ABREVIATIONS.....	vii
LISTE DE DIFFUSION	viii
TABLE DES MATIERES	ix
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	1
1.1 OBJET DU GUIDE	1
1.2 CHAMP D'APPLICATION.....	1
CHAPITRE 2 : TRANSMISSION AUX ORGANES ATS DE RENSEIGNEMENTS SUR LES AIDES VISUELLES ET NON VISUELLES.....	1

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

1.1 Objet du guide

Le présent guide a pour objet de donner aux fournisseurs de services de navigation aérienne, des orientations pour la transmission aux services de la circulation aérienne de renseignements sur l'état de fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

1.2 Champ d'application

Ce guide s'applique à tout prestataire fournissant des services de la navigation aérienne pour l'État de Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la transmission des renseignements sur le fonctionnement des aides à la navigation</p> <p>« GUID-ANS-5146 »</p>	<p>Edition :2 Date: 30/08/2022 Amendement : 1 Date : 30/08/2022</p>
---	--	---

CHAPITRE 2 : TRANSMISSION AUX ORGANES ATS DE RENSEIGNEMENTS SUR LES AIDES VISUELLES ET NON VISUELLES

2.1 Il est absolument indispensable que les contrôleurs de la circulation aérienne et les pilotes possèdent les renseignements les plus récents sur l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles qui sont essentielles durant les phases de départ, d'approche et d'atterrissage en un emplacement donné.

Cette nécessité est encore plus impérative lorsque les conditions météorologiques imposent l'exécution d'approches de catégories II et III. Il faut donc que les contrôleurs de la circulation aérienne soient informés en temps utile en cas de défaillance de ces aides ou de dégradation de leur état opérationnel.

Les délais dans lesquels ces renseignements doivent être fournis varient en fonction de l'utilisation qui est faite de l'aide ou des aides en question et du service fourni par l'organe ATS en cause.

2.2 L'organe ATS doit être informé de toute panne ou défaillance sans retard et sous une forme immédiatement intelligible. Il est préférable que l'organe ATS ne dispose pas à proprement parler d'un dispositif moniteur mais d'une visualisation d'indicateurs à distance. Les visuels devraient être installés au(x) poste(s) de travail où les renseignements sont utilisés. Le dispositif avertisseur devra donner au contrôleur une indication visuelle accompagnée d'une indication acoustique d'une durée suffisante pour attirer son attention. Il est important que l'indication traduise l'état opérationnel de l'aide, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'indiquer simplement si l'installation est bien alimentée en courant électrique.

2.3 Les principes énoncés ci-après donnent des éléments indicatifs généraux en ce qui concerne la fourniture de renseignements aux organes ATS sur les aides visuelles et non visuelles :

a) Un service de contrôle d'approche qui applique les procédures d'arrivée normalisée aux instruments doit disposer de renseignements sur :

- 1) les aides non visuelles qui définissent ces procédures ;
- 2) l'état opérationnel des aides non visuelles utilisées pendant les phases d'approche initiale et intermédiaire des procédures d'approche aux instruments pour le ou les aérodromes dont il a la charge ;
- 3) l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles utilisées pendant les phases d'approche finale et d'atterrissage des procédures d'approche aux instruments pour le ou les aérodromes dont il a la charge ;

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la transmission des renseignements sur le fonctionnement des aides à la navigation</p> <p>« GUID-ANS-5146 »</p>	<p>Edition :2 Date: 30/08/2022 Amendement : 1 Date : 30/08/2022</p>
---	--	---

- 4) l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles utilisées pour le guidage initial sur trajectoire au moment du décollage et immédiatement après celui-ci, et des aides à la navigation utilisées comme repères de virage dans les procédures de départ aux instruments.
- b) Une tour de contrôle d'aérodrome doit disposer de renseignements sur l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles utilisées pour l'approche, l'atterrissage et le décollage à l'aérodrome qu'elle dessert.
- c) Un centre de contrôle régional qui délivre des autorisations aux aéronefs exécutant des procédures d'approche et/ou de départ aux instruments aux aérodromes où il n'y a pas d'autre organe ATS pour assurer le contrôle d'approche doit disposer de renseignements sur l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles utilisées pour l'approche, l'atterrissage, le décollage et la montée initiale à ces aérodromes.
- d) Un centre d'information de vol doit disposer de renseignements sur l'état opérationnel des aides visuelles et non visuelles utilisées pour l'approche, l'atterrissage et le décollage aux aérodromes situés dans les zones dont il a la charge et pour lesquelles il n'y a pas d'organe ATS chargé d'assurer le contrôle d'approche.
- 2.4. Le tableau ci-après indique comment ces principes doivent être appliqués.

 <p>Autorité nationale de l'aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la transmission des renseignements sur le fonctionnement des aides à la navigation</p> <p>« GUID-ANS-5146 »</p>	<p>Edition :2 Date: 30/08/2022 Amendement : 1 Date : 30/08/2022</p>
---	--	---

Tableau - Application des principes relatifs à la fourniture aux organes ATS de renseignements sur les aides visuelles et non visuelles

Principe	Phase du vol	Aides(s) visuelles et non visuelle(s) dont il est important que l'organe ATS connaisse l'état opérationnel	Organe ATS qui doit disposer de ces renseignements	Délai optimal
1	2	3	4	5
Aux emplacements où le contrôle d'approche est assuré par un centre de contrôle d'approche				
A	Parcours de rapprochement d'une procédure d'arrivée normalisée (aux instruments)	VOR et toutes autres aides à la navigation sur lesquelles la procédure est fondée	APP	2 mn maximum
B	Phases initiale et intermédiaire de l'approche	Aide(s) à la navigation et toutes aides secondaires sur lesquelles ces phases de sont fondées	APP	2 mn maximum
C	Approche finale et atterrissage après une approche aux instruments	Aides utilisées pendant les phases d'approche finale et d'atterrissage des procédures d'approche en vigueur	APP et TWR, s'il y a lieu	Sans retard (voir note)
D	Phase de décollage et de montée initiale d'une approche aux instruments	Aides utilisées pour la piste et la procédure de départ en vigueur	TWR et/ou APP, selon le cas	Sans retard (voir note)
Aux emplacements où le contrôle d'approche est assuré par un par un centre de contrôle régional				
E	Approche, atterrissage et décollage	Aides existantes parmi celles qui sont indiquées dans cette colonne pour les principes B, C et D	TWR	Mêmes conditions que celles qui sont énumérées ci-dessus pour les principes en cause
F	Approche, atterrissage et montée initiale	Aides existantes parmi celles qui sont indiquées dans cette colonne pour les principes B, C et D	ACC aux emplacements où il n'y a pas de TWR	2 mn maximum
Aux emplacements où aucun contrôle d'approche n'est assuré				
G	Toutes les phases	Toutes les aides existantes	FIC	5 mn maximum

Note. – Les renseignements à communiquer aux organes ATS sont indiqués dans le RACI 5004 pour les aides non visuelles et dans le RACI 6001 pour les aides visuelles.